

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU
FONDS D'AIDE REGIONAL SELECTIF
AU COURT METRAGE
HORS ANIMATION**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.fr>

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter. (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a vocation à régir les aides destinées aux œuvres cinématographiques de court métrage en prise de vue réelle.

1. Objectifs du fonds régional d'aide au court métrage cinéma

Pictanovo coproduit chaque année de nombreuses œuvres de court métrage en octroyant des aides visant à soutenir la production de ces œuvres.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de lecture ») qui appréciera tant la qualité artistique et culturelle que la faisabilité technique et financière de chaque projet et le respect des critères présentés ci-après. Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées en numéraire aux œuvres en vue de soutenir la production (ci-après « Aide à la Production ») d'œuvres cinématographiques de courts métrages (« Œuvres éligibles ») et donneront lieu à l'attribution de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Le Comité de lecture portera une attention particulière pour les œuvres plus fragiles économiquement.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le fonds régional d'aide au court métrage cinéma est un fonds abondé par la région des Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la région.

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale comme cela est prévu par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 entre l'Etat, le CNC et la région (article 6 des « Modalités techniques »).

2.2. Conditions relatives à l'actionariat de la société Bénéficiaire et à son objet et positionnement

- Conditions relatives à l'actionariat du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

- **Conditions relatives à l'objet et au positionnement du Bénéficiaire :**

Les bénéficiaires des aides octroyées par Pictanovo devront être des entreprises de production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles au sens des articles 2 et 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié dont le code APE est le suivant : APE 5911A ou 5911C.

2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans un Etat membre de l'Espace économique européen, s'il n'est pas en France. Ils devront justifier d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra pouvoir justifier des éléments suivants :

- Avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet ;
- Etre tenu par une garantie de bonne fin ;
- Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
- Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra détenir une part de coproduction supérieure à 50 %.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier et pendant toute la durée de la Convention. Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses déclarations de recettes (RNPP).

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

3. Les Œuvres éligibles

3.1. Conditions relatives au type d'Œuvres éligibles

Sous les réserves ci-après énumérées, sont éligibles les Œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à une heure telles que définies à l'article D. 210-2 du Code du cinéma et de l'image animée.

3.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir un produit culturel. Par conséquent, les films publicitaires, films de commandes, films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre audiovisuelle ou cinématographique au sens du décret précité n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

4. Principes de fonctionnement des aides

4.1. Dépenses éligibles

Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

- Frais de régie / transports ;
- Frais de décors / costumes ;
- Frais de tournage ;
- Frais de post-production / pellicule / laboratoire ;
- Frais d'assurances ;
- Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires chargés des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

4.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité de lecture sera sensible à l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région des Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC³. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la région pendant la durée du tournage par exemple).

4.3. Intensité des aides

Les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 49 % du coût définitif de l'œuvre de court métrage cinématographique, ou de la participation française en cas de coproduction internationale.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

³ J.O de l'U.E_Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

4.4. Montant des aides financières et calcul de la part de coproduction de Pictanovo

4.4.1. Plafonds d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type d'aide	Genre	Plafonds
Aide à la production	Œuvres cinématographiques de court métrage	30.000 €

4.4.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production.

L'acceptation de ce modèle d'aide est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (RNPP) se calculera en conformité avec les accords professionnels sur la transparence des comptes d'exploitation applicables.

La part de coproduction de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

4.5. Présentation des dossiers et sélection

Le Comité de Sélection se réunira trois fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

4.6. Contenu des dossiers

Un dossier complet rédigé en langue française en un exemplaire papier ainsi qu'un dépôt dématérialisé du dossier sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com> doivent être transmis à Pictanovo.

Le dossier devra être accompagné d'une lettre de demande au Président de Pictanovo à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Pictanovo, 21 rue Edgar Quinet, CS 40152, 59333 Tourcoing Cedex.

Avant de déposer un projet à Pictanovo, les candidats devront rencontrer au plus tard un mois avant la date de dépôt du dossier, le ou la coordinateur(rice) en charge du Fonds Court Métrage. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les dates limite de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Toute demande doit impérativement être présentée avant le début du tournage.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

4.7. Processus de sélection

La sélection des projets (ci-après les « Projets aidés ») se fait après avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier (i) la qualité artistique et culturelle des projets présentés et la cohérence financière de ces derniers ainsi que (ii) le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le/la Directeur (trice) général (e) de Pictanovo et le/la coordinateur (rice) du Fonds Court Métrage.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son écriture ou son développement peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Les avis favorables ou défavorables sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le Comité de lecture est composé de :

→ 9 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- un président disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- le/la Directeur/trice Général(e) de Pictanovo ;
- 7 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition de le/la Directeur/trice Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 4 suppléants.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions exacts des membres du Comité d'expert sont publiés site Internet de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>.

Les services du Conseil régional des Hauts-de-France et les services de la DRAC Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées en préfecture et à jour de leurs cotisations à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de lecture pour apporter un avis consultatif dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de lecture sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix (quorum de 5 personnes).

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par l'Œuvre présentée, en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet à l'issue de chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le nom du ou des auteurs et la nature du projet aidé, ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5. Engagements des Bénéficiaires

5.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du comité ayant octroyé l'aide.

L'œuvre doit être finie dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

5.2. Obligations en matière de publicité et de promotion

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoient des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique des œuvres aidées et produites devra comporter au minimum la mention du soutien de la région des Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

6. Suivi des Œuvres aidées

6.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées

Chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la mise en production de l'Œuvre aidée dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide, au moyen d'une note écrite détaillant le développement artistique et financier de l'Œuvre aidée.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) validé par un cabinet d'expertise-comptable devra être communiqué à Pictanovo ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestations fiscales et sociales de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Dans les 2 mois qui suivront la date d'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production.

6.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.